



AFTPM

19/10/2021



pwc

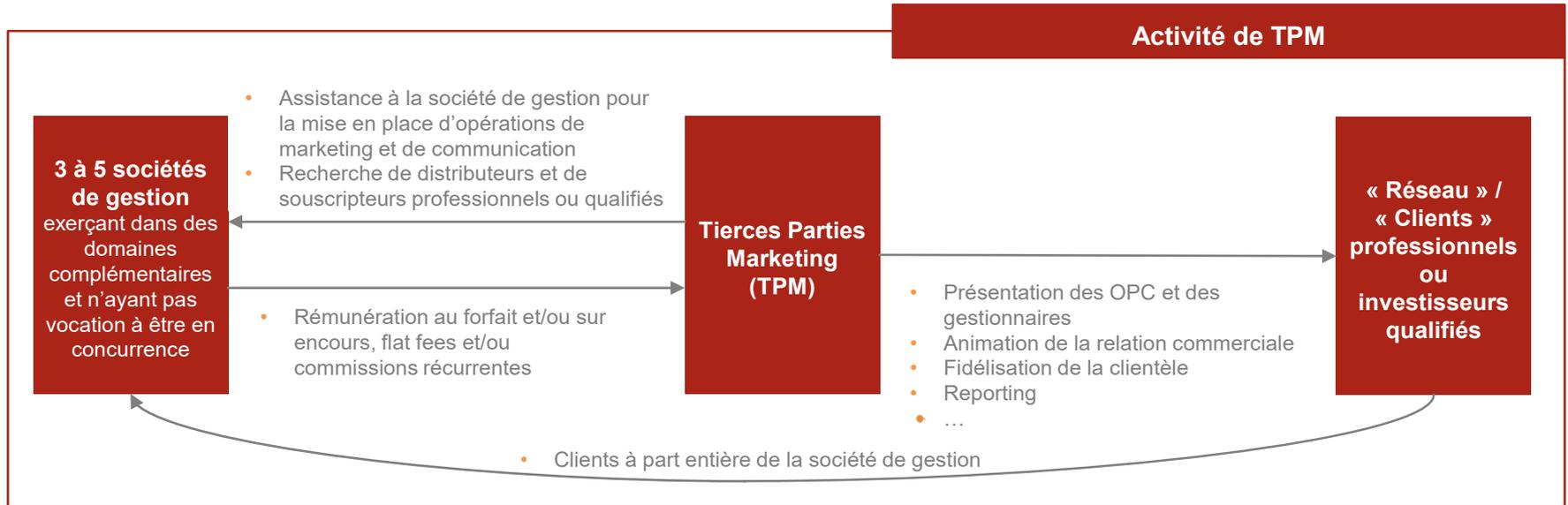
Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. Rappel sur l'activité de TPM | 3 |
| 2. Acteurs de Place | 6 |
| 3. Distribution de produits financiers | 13 |

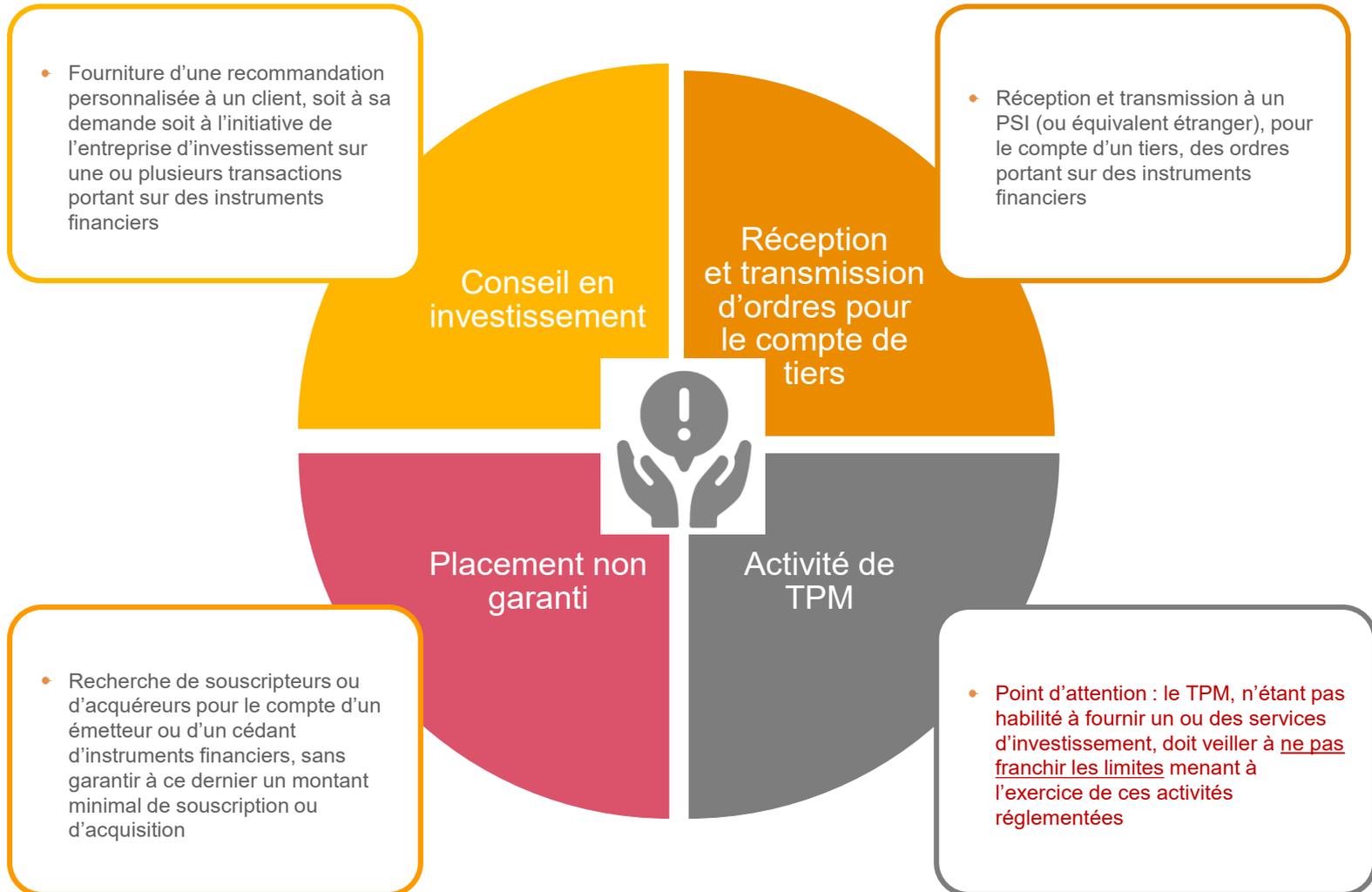
Ce support est réservé aux seuls membres de l'AFTPM et relève de la seule responsabilité de l'AFTPM. Les informations et données qu'il inclut n'engagent donc pas la responsabilité de PwC

1

Rappel sur l'activité de TPM



| | |
|-----------------------------|--|
| Activité non régulée | <ul style="list-style-type: none"> Absence de statut réglementé |
| | <ul style="list-style-type: none"> Activité s'adressant uniquement à des investisseurs professionnels et à des distributeurs, non à des investisseurs de détail : activité ne relevant pas du démarchage bancaire et financier (mais pouvant être approchée au titre du démarchage au sens légal) |
| | <ul style="list-style-type: none"> Absence de fourniture du service d'investissement de conseil en investissement : activité ne relevant pas du statut de conseiller en investissements financiers (CIF) ni de prestataire de services d'investissement (PSI) |
| | <ul style="list-style-type: none"> Présentation d'OPC à des entités pouvant relever des catégories de clients professionnels ou d'investisseurs qualifiés ainsi que de professions régulées, les premiers en tant qu'investisseurs directs, les seconds dans le cadre de l'animation de réseau : activités ne relevant pas de <ul style="list-style-type: none"> l'intermédiation en biens divers l'intermédiation en assurance l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement |



2

Acteurs de Place

Luxembourg



| Entités régulées | Type de prestations fournies |
|---|---|
| Conseillers en investissement | <ul style="list-style-type: none"> Fournissent le service d'investissement de conseil en investissement |
| Courtiers en instruments financiers | <ul style="list-style-type: none"> Fournissent le service d'investissement de RTO en mettant en relation au moins 2 parties et en permettant ainsi la réalisation d'une transaction entre ces parties |
| Commissionnaires | <ul style="list-style-type: none"> Exécutent pour le compte de clients des ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers |
| Sociétés d'intermédiation financière | <ul style="list-style-type: none"> Fournissent à des investisseurs un service de conseil en investissement et de RTO Effectuent pour le compte de conseillers en investissement ou de courtiers en instruments financiers des prestations administratives |
| Family offices | <ul style="list-style-type: none"> Fournissent des prestations de conseil de nature patrimoniale à des clients |
| Gérants de fortune | <ul style="list-style-type: none"> Fournissent un service de gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client |
| Distributeurs d'OPC | <ul style="list-style-type: none"> Distribuent des OPC admis à la commercialisation au Luxembourg Fournissent uniquement le service d'investissement de réception et de transmission d'ordres |

Belgique



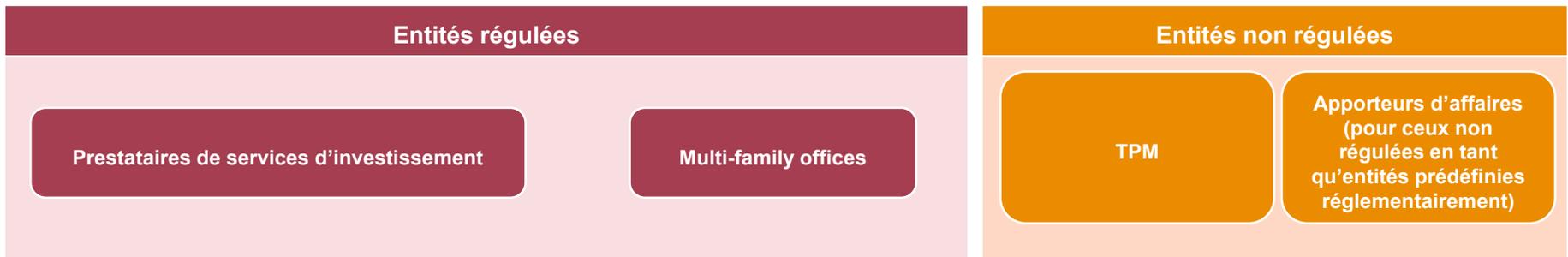
| Entités régulées | Type de prestations fournies |
|---|---|
| Intermédiaires en services bancaires et d'investissement | <ul style="list-style-type: none"> • Mettent en contact des épargnants/investisseurs et des entreprises réglementées réalisant un ou plusieurs services pour le compte de l'entreprise réglementée, à savoir <ul style="list-style-type: none"> • la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables • la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers • le placement des instruments financiers sans engagement ferme • la commercialisation de titres (alternatifs) d'organismes de placement collectif publics |
| Agents en services bancaires et d'investissement | <ul style="list-style-type: none"> • Exercent une activité d'agent lié à une seule entreprise réglementée |
| Courtiers en services bancaires et d'investissement | <ul style="list-style-type: none"> • Sont généralement liés à plusieurs entreprises réglementées • Fournissent le service de RTO et le service de conseil en investissement pour le compte d'une entreprise réglementée (entreprise d'investissement ou société de gestion de portefeuille) |
| Planificateurs financiers indépendants | <ul style="list-style-type: none"> • Fournissent des consultations sur l'optimisation, la structuration, la planification dans le temps, la protection, l'organisation juridique voire la transmission du patrimoine d'un client • Ne peuvent pas fournir de services d'investissement ou tout conseil portant sur des transactions sur des produits financiers individuels |

Espagne



| Entités régulées | Type de prestations fournies |
|--|--|
| « Empressas de inversiones financier » | <ul style="list-style-type: none"> Fournissent un conseil en investissement au client et des services auxiliaires |
| « Agentes financiers » | <ul style="list-style-type: none"> Distribuent au nom et pour le compte d'une seule banque ou d'un seul prestataire de services d'investissement, ses produits et/ou ses services |

Monaco

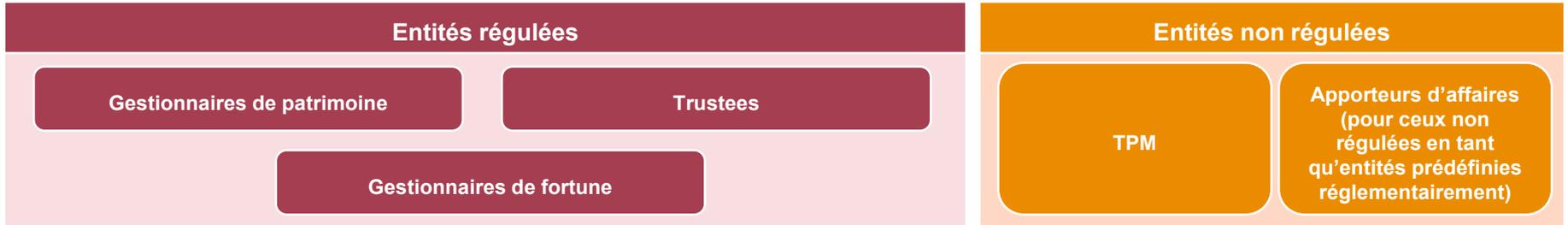


Italie



| Entités régulées | Type de prestations fournies |
|--|---|
| « Consulenti finanziari abilitati all'offerta fuori sede » | <ul style="list-style-type: none"> • Agissent au nom et sous la responsabilité d'une seule entreprise d'investissement afin de <ul style="list-style-type: none"> • promouvoir et de placer des services d'investissement auprès de clients ou de clients potentiels • recevoir et de transmettre les instructions ou les ordres des clients • fournir des conseils en investissement aux clients ou aux clients potentiels concernant ces produits ou services financiers |
| « Società di consulenza finanziaria » (personne morale) | <ul style="list-style-type: none"> • Fournissent un service de conseil en investissement indépendant au sens de la directive MIF2 (interdiction de conserver une rémunération provenant d'une entreprise réglementée) |
| « Consulenti finanziari autonomi » (personne physique) | |

Suisse (1/2)



| Entités régulées | Type de prestations fournies |
|------------------------------------|---|
| Gestionnaires de patrimoine | <ul style="list-style-type: none"> Disposent à titre professionnel de valeurs patrimoniales au nom et pour le compte de clients |
| Trustees | <ul style="list-style-type: none"> Gèrent à titre professionnel un patrimoine distinct ou en dispose en faveur d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé, sur la base de l'acte constitutif d'un trust |
| Gestionnaires de fortune | <ul style="list-style-type: none"> Peuvent disposer à titre professionnel, au nom et pour le compte de clients, de leurs valeurs patrimoniales sur la base d'un mandat ou administrent, pour des placements collectifs de capitaux ou des institutions de prévoyance, des valeurs patrimoniales pour un montant inférieur à certaines valeurs seuils |

Focus sur les obligations d'approbation d'un OPC étranger par la FINMA Article 120 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 23 juin 2006

| OPC pouvant être proposés à | Obligation d'obtenir une approbation de la part de la FINMA ? |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> des investisseurs non qualifiés | <ul style="list-style-type: none"> Oui (cf. article 15 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux) Les principaux documents relatifs à un placement collectif étranger, tels que le prospectus de vente, les statuts ou le contrat de fonds, doivent être soumis à la FINMA par le représentant du placement pour approbation avant que le placement ne puisse être proposé en Suisse à des investisseurs non qualifiés |
| <ul style="list-style-type: none"> des investisseurs qualifiés / professionnels (cf. slide suivante) | <ul style="list-style-type: none"> Non |
| <ul style="list-style-type: none"> des clients privés fortunés (cf. slide suivante) ayant déclaré auprès du prestataire de services financiers concerné et à l'écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels | <ul style="list-style-type: none"> Non Obligation de désigner <ul style="list-style-type: none"> un représentant de l'OPC vis-à-vis des investisseurs et de la FINMA. Le représentant observe les obligations légales d'annoncer, de publier et d'informer ainsi que les règles de conduite des organisations professionnelles satisfaisant aux exigences minimales de la FINMA. Son identité doit être mentionnée dans toutes les publications un service de paiement d'une banque |

Suisse (2/2)

Définition d'un investisseur qualifié / professionnel

Article 4 de la Loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020

- Un TPM peut présenter un OPC en Suisse à des investisseurs qualifiés sans approbation, à savoir
 - les gestionnaires de fortune
 - les trustees
 - les gestionnaires de fortune collective
 - les directions de fonds
 - les maisons de titres
 - tout autre intermédiaire financier
 - les entreprises d'assurance
 - les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle
 - les banques centrales
 - les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle
 - les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle
 - les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle
 - les grandes entreprises. Une entreprise est qualifiée de « grande entreprise » lorsqu'elle dispose (2 conditions sur 3)
 - d'un total du bilan minimal de 20 millions de francs
 - d'un chiffre d'affaires minimal de 40 millions de francs
 - d'un capital propre minimal de 2 millions de francs
 - les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés

Définition d'un client privé fortuné

Article 5 de la Loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020

- Est qualifié de client privé fortuné, tout personne déclarant valablement disposer
 - des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait de sa formation personnelle et de son expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, et d'une fortune d'au moins 500 000 francs
 - d'une fortune d'au moins 2 millions de francs

Allemagne



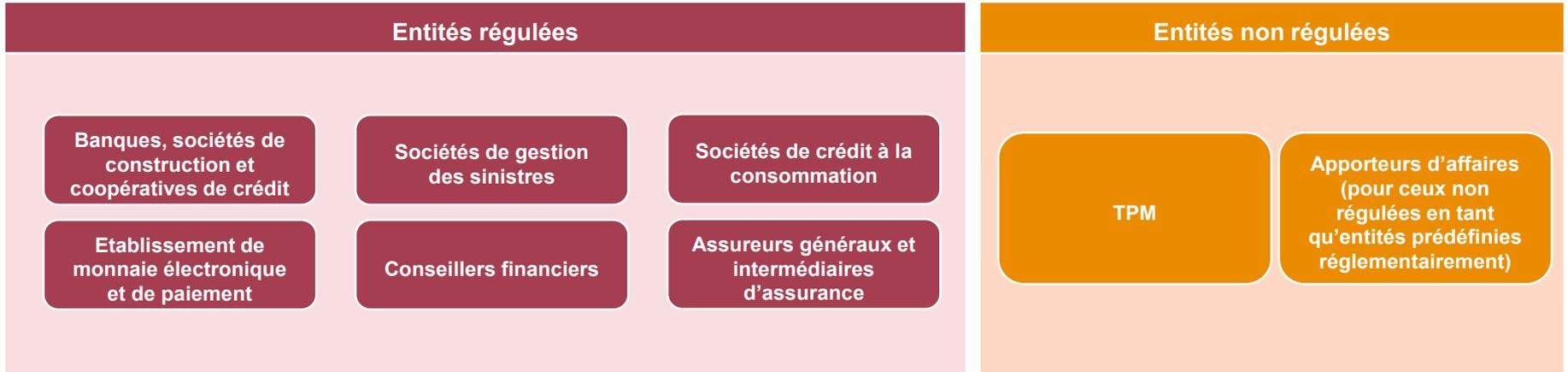
| Entités régulées | Type de prestations fournies |
|---|---|
| Banques et prestataires de services financiers | <ul style="list-style-type: none"> Opèrent une activité bancaire, une activité de dépositaire de crypto-monnaie, fournissent des services d'investissement (entreprise d'investissement), des services financiers (leasing, affacturation, services liés à un produit d'investissement...), réalisent des opérations de paiement et l'émission de monnaie électronique |
| Compagnie d'assurance et fonds de pension | <ul style="list-style-type: none"> Exercent une activité d'assurance privée dans le cadre de la « Loi sur la surveillance des assurances » (« Versicherungsaufsichtsgesetz ») Ne sont pas concernées les institutions d'assurance sociale |
| Etablissement de paiement | <ul style="list-style-type: none"> Fournissent et exécutent des services de paiement |
| Agents liés | <ul style="list-style-type: none"> Fournissent des services financiers qui comprennent uniquement des activités de courtage, de placement ou de conseil en investissement uniquement pour le compte et sous la responsabilité d'un établissement de crédit CRR ou d'une entreprise de négociation de valeurs mobilières |
| Conseillers en investissement | <ul style="list-style-type: none"> Fournissent le service d'investissement de conseil en investissement |
| Fintech | <ul style="list-style-type: none"> Entreprises qui fournissent des services financiers spécialisés, en particulier orientés vers la clientèle en utilisant des systèmes reposant sur la technologie |
| Sociétés de gestion d'actifs et fonds d'investissement | <ul style="list-style-type: none"> L'activité est considérée comme la gestion d'un fonds d'investissement lorsque la société assure au moins la gestion du portefeuille ou la gestion des risques Les fonds de placement comprennent les fonds conformes à la directive OPCVM, les fonds immobiliers... |

UK (1/2)



| Entités régulées | Type de prestations fournies |
|---|--|
| Banques, sociétés de construction et coopératives de crédit | <ul style="list-style-type: none"> • Fournissent l'activité réglementée d'acceptation de dépôts |
| Sociétés de gestion des sinistres | <ul style="list-style-type: none"> • Exercent une activité réglementée de gestion des sinistres |
| Sociétés de crédit à la consommation | <ul style="list-style-type: none"> • Exercent une activité liée au crédit |
| Etablissement de monnaie électronique et de paiement | <ul style="list-style-type: none"> • Fournissent le service de paiement |
| Conseillers financiers | <ul style="list-style-type: none"> • Fournissent le service d'investissement de conseil en investissement |
| Assureurs généraux et intermédiaires d'assurance | <ul style="list-style-type: none"> • Conseillent, organisent ou vendent des produits d'assurance générale |

UK (2/2)



| Entités régulées | Type de prestations fournies |
|--|---|
| Gestionnaires d'investissement | <ul style="list-style-type: none"> Une personne qui, agissant uniquement pour le compte d'un client, gère les placements désignés d'un compte ou d'un portefeuille de façon discrétionnaire ou non en vertu d'un contrat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire |
| Assureurs-vie et prestataires de services de retraite | <ul style="list-style-type: none"> Conseillent, organisent ou vendent des produits d'assurance vie Exercent la vente et la commercialisation des régimes de pension à capitalisation et des régimes de pension privée |
| Prêteurs et intermédiaires hypothécaires | <ul style="list-style-type: none"> Exercent une activité de médiation ou de prêt hypothécaire |
| Sociétés mutuelles | <ul style="list-style-type: none"> Exploitent une industrie, une entreprise ou un commerce (y compris des opérations de toute nature avec des terrains) mais non dans le but de réaliser des bénéfices principalement destinés au paiement de la dette, au paiement d'intérêts, de dividendes ou de primes sur l'argent investi ou déposé auprès de, ou prêté à, la société. |
| Conseillers exclusifs | <ul style="list-style-type: none"> Fournissent le service d'investissement de conseil en investissement en exclusivité |
| Gestionnaires de patrimoine | <ul style="list-style-type: none"> Service financier fourni aux clients qui ont signé un accord avec une entreprise pour faire gérer leur argent ou leurs investissements. |

3

Distribution de
produits
financiers

1. OPC (produits d'épargne)

OPCVM
(relevant de la Directive UCITS IV)

FIA
(relevant de la Directive AIFM)

FIA par nature

- Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG)
- Fonds de fonds alternatifs (FFA)
- Fonds de capital investissement
- Fonds d'épargne salariale (FES)
- Organismes de placement collectif en immobilier (OPCI)
- Sociétés civiles de placement immobilier (SCPI)
- Sociétés d'épargne forestière (SEF)
- Groupements forestiers d'investissement (GFI)
- Sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF)
- Fonds professionnels à vocation générale (FPVG)
- Fonds professionnels spécialisés (FPS), y compris les sociétés de libre partenariat (SLP)
- Fonds professionnels de capital investissement (FPCI)
- Organismes professionnels de placement collectif immobilier (OPPCI)
- Organismes de financement, qui regroupent les organismes de titrisation et les organismes de financement spécialisé

Autres FIA

- Véhicules d'investissement collectifs non nommément désignés par le Code monétaire et financier, mais répondant à la définition des FIA

- 
- Les OPC peuvent avoir différents sous-jacents, comme des dettes privées, des infrastructures, des cryptoactifs, de l'immobilier...

2. Titres vifs

- Actions
- Obligations
- Instruments financiers dits complexes
- Club deals sous forme de SAS
- ...

3. Autres investissements

- Club Deals sous forme de parts sociale (SCI...)
- Cryptoactifs
- ...

| Qualification des clients | | Dédution des critères d'éligibilité |
|-------------------------------|---|--|
| Hors MIF2 | MIF2 | |
| Investisseur qualifié | Contrepartie éligible (par exemple, pour les services d'investissement de RTO, de négociation pour compte propre et d'exécution pour compte de tiers) | 1 <ul style="list-style-type: none"> • Prestataires de services d'investissement (PSI, sociétés de gestion de portefeuille, certains établissements de crédit, entreprises d'investissement (brokers...)) • Organismes de placement collectif (OPC : SICAV, FCP, OPCVM, FIA...) • Entreprises d'assurance • Fonds de retraite • Organismes publics et parapublics • Investisseurs pour compte propre, personnes morales satisfaisant 2 des 3 critères suivants <ul style="list-style-type: none"> • bilan : minimum 43 millions € • chiffre d'affaires net ou recettes nettes : minimum 50 millions € • capitaux propres : minimum 2 millions €, et effectif moyen sur l'année de 250 personnes |
| | Client professionnel | |
| | Client professionnel sur option | |
| | Client professionnel ou assimilé | |
| | Autre client professionnel | |
| « Investisseur non qualifié » | Client non professionnel | 2 <ul style="list-style-type: none"> • Investisseur - personne physique ou morale - satisfaisant 2 des 3 critères suivants <ul style="list-style-type: none"> • au cours d'une année, le client a effectué en moyenne 10 transactions par trimestre (d'une valeur de 600 € minimum chacune) • la valeur du portefeuille d'instruments financiers détenu est supérieure à 500 000 € • le client a occupé pendant une année ou occupe un poste dans le secteur financier |
| | | 3 <ul style="list-style-type: none"> • Investisseur pour compte propre, personne physique ou morale dont la 1^{ère} souscription est supérieur à 100 000 € |
| | | 4 <ul style="list-style-type: none"> • Investisseur pour compte propre, personne morale satisfaisant 2 des 3 critères suivants <ul style="list-style-type: none"> • bilan : entre 20 et 43 millions € • chiffre d'affaires net ou recettes nettes : entre 40 et 50 millions € • capitaux propres : minimum 2 millions € et, effectif moyen sur l'année < à 250 personnes |
| | | 5 <ul style="list-style-type: none"> • Tout autre client/prospect ne satisfaisant pas les critères ci-dessus |

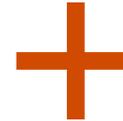
Rappel : Pays de l'Espace économique européen (EEE)

Pays de l'Union européenne

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Croatie
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Slovénie
- Slovaquie
- Suède

Autres pays européens

- Islande
- Liechtenstein
- Norvège



Pays faisant l'objet d'une attention particulière par l'AFTPM

Royaume-Uni

- Depuis le 1^{er} janvier 2021 (Brexit), les règles de commercialisation des produits financiers ont évolué au Royaume-Uni comme en Europe (cf. ESMA, 13 janvier 2021 sur la reverse sollicitation)
- Il n'est plus possible
 - pour les sociétés de gestion de portefeuille agréées en France de bénéficier du passeport prévu par les directives OPCVM et AIFM pour fournir des services d'investissement au Royaume-Uni
 - pour les sociétés de gestion agréées au Royaume-Uni de bénéficier du même passeport pour fournir des services d'investissement en France et plus généralement dans les pays de l'EEE

Suisse

- La Suisse a instauré des règles de commercialisation des produits financiers qui lui sont propres

Monaco

- En vertu de l'Accord monétaire du 29 novembre 2011 entre Monaco et l'Union européenne, la directive MIF2 est applicable à Monaco dès son inclusion en droit français, le 3 janvier 2018. L'organisation réglementaire et prudentielle des entités régulées relève ainsi du Code monétaire et financier français
- Ainsi, la distribution d'OPCVM et de FIA étrangers à Monaco répond aux mêmes règles qu'en France

Particularité

- Ce régime ne distingue pas selon
 - que l'investisseur est un client non-professionnel ou un client professionnel
 - le montant de la souscription de l'investisseur
 - que l'offre s'adresse à un cercle restreint d'investisseurs

1. Commercialisation d'un fonds géré par une société de gestion française dans un autre Etat de l'EEE

- Obligation pour la société de gestion de notifier à l'AMF la liste des Etats dans lesquels elle souhaite commercialiser l'OPCVM (lieu de résidence des investisseurs)
- Notification de l'AMF à chaque Autorité compétente dans chaque Etat concerné
- Envoi d'une notification de prise en compte du dossier par l'Autorité compétente dans chaque Etat concerné à l'AMF

2. Commercialisation d'un fonds géré par une société de gestion établie dans l'EEE en France

- Obligation pour la société de gestion de notifier à l'Autorité compétente la liste des Etats dans lesquels elle souhaite commercialiser l'OPCVM (lieu de résidence des investisseurs)
- Notification par l'Autorité compétente dans l'Etat d'établissement de la SGP à l'AMF
- Envoi d'une notification de prise en compte du dossier par l'AMF à l'Autorité compétente dans l'Etat d'établissement de la SGP

3. Commercialisation d'un fonds par une société de gestion établie dans l'EEE dans un autre Etat de l'EEE

- Obligation pour la société de gestion de notifier à l'Autorité compétente la liste des Etats dans lesquels elle souhaite commercialiser l'OPCVM (lieu de résidence des investisseurs)
- Notification par l'Autorité compétente dans l'Etat d'établissement de la SGP à chaque Autorité compétente dans chaque Etat concerné
- Envoi d'une notification de prise en compte du dossier par l'Autorité compétente dans chaque Etat concerné à l'Autorité compétente dans l'Etat d'établissement de la SGP



- Les membres de l'AFTPM souhaitant présenter des OPCVM gérés par une société de gestion établie dans l'EEE devront s'assurer que la société de gestion concernée a obtenu l'aval de l'Autorité compétente dans chaque Etat concerné

Particularité

- Ce régime ne distingue pas selon
 - que l'investisseur est un client non-professionnel ou un client professionnel
 - que l'offre s'adresse à un cercle restreint d'investisseurs

| Type de FIA | Type de clients | SGP française | | SGP agréée dans un autre Etat membre | Gestionnaire établi dans un pays tiers |
|--------------|--|--|--|---|--|
| | | N'ayant pas d'agrément AIFM | Agréée au titre de la directive AIFM | | |
| FIA français | <ul style="list-style-type: none"> • Clients professionnels | <ul style="list-style-type: none"> • Selon les cas : agrément, déclaration ou respect des dispositions issues du règlement Prospectus | <ul style="list-style-type: none"> • Notification préalable de commercialisation à l'AMF, dans le cadre, le cas échéant, de la procédure d'agrément, de déclaration ou de visa | <ul style="list-style-type: none"> • Commercialisation avec passeport : notification préalable à l'Autorité régulant la société de gestion | <ul style="list-style-type: none"> • Non applicable |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Clients non professionnels | | <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation préalable de commercialisation de l'AMF, dans le cadre, le cas échéant, de la procédure d'agrément, de déclaration ou de visa | | |



- Les membres de l'AFTPM souhaitant présenter des FIA gérés par une société de gestion établie dans l'EEE devront
 - savoir si la société de gestion est agréée AIFM ou non
 - s'assurer que la société de gestion concernée a obtenu une notification préalable au titre du passeport européen en cas de clients professionnels
 - obtenir les règles locales en matière de commercialisation des FIA à des clients non professionnels

Particularité

- Ce régime ne distingue pas selon
 - que l'investisseur est un client non-professionnel ou un client professionnel
 - le montant de la souscription de l'investisseur
 - que l'offre s'adresse à un cercle restreint d'investisseurs

| Type de FIA | Type de clients | SGP française | | SGP agréée dans un autre Etat membre | Gestionnaire établi dans un pays tiers |
|--------------------------------------|------------------------------|--------------------------------|--|---|--|
| | | N'ayant pas d'agrément AIFM | Agréée au titre de la directive AIFM | | |
| FIA établi dans un autre Etat membre | • Clients professionnels | • Commercialisation impossible | • Commercialisation avec passeport : notification préalable à l'AMF | • Commercialisation avec passeport : notification préalable à l'autorité régulant la société de gestion | • Commercialisation sans passeport : autorisation préalable de l'AMF |
| | • Clients non professionnels | | • Autorisation préalable de l'AMF (convention de reconnaissance mutuelle nécessaire) | | |
| FIA établi dans un pays tiers | • Clients professionnels | • Commercialisation impossible | • Commercialisation sans passeport : autorisation préalable de l'AMF | | |
| | • Clients non professionnels | | • Autorisation préalable de l'AMF (notamment convention de reconnaissance mutuelle nécessaire) | | |



- Les membres de l'AFTPM souhaitant présenter des FIA gérés par une société de gestion établie dans l'EEE devront
 - savoir si la société de gestion est agréée AIFM ou non
 - s'assurer que la société de gestion concernée a obtenu une notification préalable au titre du passeport européen en cas de clients professionnels
 - obtenir les règles locales en matières de commercialisation des FIA aux clients non professionnels

Principes

- Toute information fournie à un investisseur potentiel doit être claire, exacte et non trompeuse
- L'ESMA a formalisé des Guidelines sur la documentation commerciale, applicable à l'ensemble des Etats de l'EEE



- Les membres de l'AFTPM doivent rester vigilants sur la documentation commerciale à remettre aux investisseurs potentiels et vérifier la cohérence de cette documentation commerciale avec la documentation juridique, contractuelle et réglementaire du produit financier présenté

1. Identification des communications commerciales

- Toute référence à un OPCVM et/ou à un FIA ne peut être publiée qu'après que
 - l'autorité compétente nationale d'origine du fonds promu a donné son accord à la commercialisation, lorsque celui-ci est obligatoire
 - la société de gestion a reçu une notification l'autorisant à commercialiser le fonds promu dans l'État membre d'accueil visé
- Toute communication commerciale doit indiquer
 - une mention spécifique de type « communication commerciale »
 - une clause de non-responsabilité de type « Veuillez vous référer au prospectus de l'OPCVM / document d'information du FIA et au DIC/DICI avant de prendre toute décision d'investissement définitive » (à voir avec des conseils)

2. Description des risques et des avantages

- Lors de la divulgation d'informations sur les risques et les avantages, la police et la taille utilisées pour décrire les risques doivent être au moins égales à la taille de police prédominante utilisée dans l'ensemble de l'information fournie, et son emplacement doit garantir que cette indication est bien visible
- La présentation des risques et des avantages sous la forme d'un tableau à deux colonnes ou résumés dans une liste différenciant clairement les risques et les avantages sur une seule page est un bon exemple de la manière dont les risques et les avantages peuvent être présentés de manière tout aussi évidente
- Les communications commerciales ne doivent pas faire référence aux avantages sans mentionner les risques
- Les risques et les avantages doivent être mentionnés soit au même niveau, soit l'un immédiatement après l'autre

3. Caractère clair, exacte et non trompeur des communications commerciales

- Toutes les communications commerciales, quels que soient les investisseurs visés, doivent contenir des informations exactes, claires et non trompeuses
- Le niveau d'information et la manière dont l'information est présentée peuvent être adaptés selon que l'investissement dans le fonds promu est ouvert
 - aux investisseurs de détail (soit concernant les OPCVM ou les fonds alternatifs de détail)
 - aux investisseurs professionnels uniquement (soit concernant les aux fonds alternatifs autres que de détail)
- Les informations présentées dans la communication commerciale doivent être conformes aux documents juridiques et réglementaires du fonds promu
- Lorsque des indicateurs, simulations ou chiffres relatifs aux risques et avantages, aux coûts ou aux rendements passés et futurs attendus sont mentionnés ou divulgués dans les communications commerciales, ils doivent être cohérents avec les indicateurs, simulations ou chiffres utilisés dans les documents légaux et réglementaires du fonds
- Lorsque les communications commerciales décrivent certaines caractéristiques de l'investissement, elles doivent contenir des informations suffisantes pour comprendre les éléments clés de ces caractéristiques et ne doivent pas faire de références croisées excessives aux documents juridiques et réglementaires du fonds promu

4. Informations sur les coûts

- Les communications commerciales doivent inclure une explication permettant aux investisseurs de comprendre l'impact global des coûts sur le montant de leur investissement et sur les rendements attendus
- Lorsqu'une partie des coûts totaux doit être payée ou représente un montant dans une devise autre que celle de l'État membre dans lequel les investisseurs cibles résident, la communication commerciale doit clairement indiquer la devise en question, ainsi qu'un avertissement indiquant que les coûts peuvent augmenter ou diminuer en raison des fluctuations des devises et des taux de change

5. Informations sur les performances passées et les performances futures attendues

- Les informations doivent être cohérentes avec les performances passées incluses dans le prospectus
- Les informations sur les performances passées, y compris les performances passées simulées, ne doivent pas constituer l'information principale de la communication marketing
- Tout changement affectant de manière significative les performances passées du fonds promu, tel qu'un changement de gestionnaire de fonds, doit être signalé de manière bien visible
- Lorsque des informations sur les performances passées sont présentées, elles doivent être précédées de la déclaration suivante (ou équivalente) : « Les performances passées ne préjugent pas des rendements futurs » (à voir avec des conseils)
- Lorsque des informations sur les performances futures attendues compte tenu des performances passées et/ou des conditions actuelles sont présentées, elles doivent être précédées de la déclaration suivante : « Les scénarios présentés sont une estimation de la performance future reposant sur des preuves du passé sur la façon dont la valeur de cet investissement varie, et/ou les conditions actuelles du marché et ne sont pas un indicateur exact. Ce que vous obtiendrez variera en fonction de la performance du marché et de la durée de conservation de l'investissement/produit » (à voir avec des conseils)

6. Informations sur les aspects liés à la durabilité

- Lorsqu'une communication commerciale fait référence aux aspects liés à la durabilité de l'investissement dans le fonds promu, les exigences suivantes doivent être respectées
 - les informations devraient être cohérentes avec les informations incluses dans les documents juridiques et réglementaires du fonds promu. Un lien vers le site web où des informations sur les aspects liés à la durabilité sont fournies en ce qui concerne le fonds promu devrait être inclus dans la communication commerciale, lorsque cela est pertinent compte tenu de la nature de la communication commerciale
 - les informations sur les aspects liés à la durabilité du fonds promu ne doivent pas l'emporter sur la mesure dans laquelle la stratégie d'investissement du produit intègre des caractéristiques ou des objectifs liés à la durabilité
 - lorsqu'elles font référence aux aspects liés à la durabilité du fonds promu, les communications commerciales devraient indiquer que la décision d'investir dans le fonds promu devrait tenir compte de toutes les caractéristiques ou de tous les objectifs du fonds promu, tels que décrits dans son prospectus

Distinction « offre » et « publicité »

- La loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin) distingue
 - l' « offre » : toute proposition d'acquiescer un instrument financier qui comporte suffisamment d'informations concernant les conditions de l'offre et l'instrument financier concerné. Fournir des documents concernant les fonds autorisés par la FINMA à un investisseur/client potentiel est considéré par la LSFin comme une offre
 - la « publicité » : toute publicité pour des placements collectifs étrangers entraîne le respect de l'obligation d'obtenir une approbation par la FINMA avant que ceux-ci soient proposés à des investisseurs privés (non qualifiés). Dans ce cas, la désignation d'un représentant suisse et d'un service de paiement suisse est obligatoire
- Afin de distinguer « offre » et « publicité », la réglementation suisse estime que plus la référence à un instrument financier spécifique est précise, plus on peut supposer qu'il s'agit d'une offre
- Une offre peut être considérée comme un service financier (et le distributeur comme un conseiller) notamment lorsque la présentation vise spécifiquement
 - l'achat, la vente et le transfert de parts, la réception d'ordres ou l'émission de recommandations (conseil en placement)
 - l'investissement dans des parts pour le compte de clients (gestion de fortune discrétionnaire)



- Les membres de l'AFTPM souhaitant présenter des OPCVM et des FIA gérés par une société de gestion établie dans l'EEE en Suisse devront
 - s'assurer des règles de distribution applicables à la société de gestion et aux produits concernés
 - éviter toute qualification de leur activité d'offre et, surtout, éviter toute personnalisation de la présentation du produit financier à un investisseur potentiel. La présentation devra être générique et ne pas tenir compte des spécificités de l'investisseur potentiel

Points connus post-Brexit

- La distribution d'OPCVM et de FIA de droit européen au Royaume-Uni ne bénéficie plus du passeport européen et inversement. De ce fait, les démarches de distribution sont complexifiées
- Les sociétés de gestion établies au Royaume-Uni souhaitant distribuer leurs fonds dans des pays européens, devront respecter la réglementation locale. C'est pourquoi, les sociétés de gestion anglaises ont pu implanter des entités dans des pays de l'EEE (notamment en France) afin de demander un agrément auprès de l'Autorité de tutelle de l'Etat d'installation et ainsi bénéficier du passeport européen
- Inversement, les sociétés de gestion implantées dans des Etats de l'EEE ont pu cesser ou être contraintes de cesser toute distribution de leurs fonds au Royaume-Uni. En effet, la réglementation applicable à la commercialisation de produits financiers de sociétés de gestion installées au Royaume-Uni dans un ou plusieurs pays de l'EEE est celle relative à la commercialisation de produits financiers de sociétés de gestion installés dans des pays tiers (cf. slides 17 à 19)
- Pour mémoire, l'ESMA est revenu sur la notion de reverse sollicitation (cf. ESMA, 13 janvier 2021)

Points inconnus post-Brexit

- La réglementation liée à la distribution des produits financiers étrangers au Royaume-Uni reste pour l'instant floue. En effet, aucun texte précis n'apparaît avoir été publié par le législateur ou par la FSA

Daniel Berlioz
Associé



Marker Management Consulting
PricewaterhouseCoopers

+33 (0)6 99 68 36 98
daniel.berlioz@pwc.com

Camille Dehez Joyeux
Manager



Marker Management Consulting
PricewaterhouseCoopers

+33 (06) 99 58 32 60
camille.dehez@pwc.com

© 2021 PricewaterhouseCoopers Advisory SAS. Tous droits réservés.

Dans ce rapport, PwC Advisory fait référence à PricewaterhouseCoopers Advisory SAS, une entité membre de PricewaterhouseCoopers International Limited, dont chaque entité membre est une personne morale indépendante. Merci de vous référer au site www.pwc.com/structure pour obtenir des informations complémentaires. Ce livrable est protégé selon les lois françaises du copyright.

Ce livrable contient des informations confidentielles qui sont la propriété de PricewaterhouseCoopers Advisory SAS. Elles ne peuvent donc pas être utilisées ou diffusées, en tout ou partie, par le destinataire dans un autre but que celui préalablement convenu avec l'AFTPM.